

-Arrêt commercial-

Audience publique du vingt-neuf octobre deux mille neuf

Numéro 31072 du rôle

Composition:

Georges SANTER, président de chambre,
Etienne SCHMIT, premier conseiller,
Eliane EICHER, premier conseiller,
Antoinette PASCUCCI, greffier.

Entre:

la société anonyme A,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 27 février 2006,

comparant par Maître Claude WASSENICH, avocat à la Cour à Luxembourg,

et:

la société anonyme B,

intimée aux fins du susdit exploit ENGEL

comparant par Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par arrêt du 3 juillet 2008, le jugement du 15 décembre 2005 a été confirmé en ce qu'il a déclaré fondée la demande principale de B et débouté A de sa demande reconventionnelle. Une mission d'expertise a été instituée quant au bien-fondé des honoraires mis en compte par B

Le rapport d'expertise dressé le 12 décembre 2008 par l'expert Raphael LOSCHETTER a été mis à la disposition des parties.

La conclusion de l'expert que les honoraires pour un montant de 13.440.- € sont justifiés au vu des travaux effectués n'est éternée par aucun élément auquel la Cour pourrait avoir égard.

L'expertise est partant à entériner et la condamnation de A prononcée en première instance est à confirmer.

Au vu de l'issue du litige, il n'est pas inéquitable de confirmer le jugement également en ce qui concerne l'allocation en première instance d'une indemnité de procédure de 750.- € à B et pour les mêmes motifs, la demande en appel de B en obtention d'une telle indemnité est à accueillir et à déclarer fondée pour le montant réclamé de 1.500.- €.

Par contre, A est à débouter de sa propre demande basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000.- €.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, et sur le rapport du magistrat de la mise en état,

en continuation de l'arrêt du 3 juillet 2008 ;

confirme le jugement en ce qu'il a condamné la société anonyme A à payer à la société anonyme B la somme de 13.440.- € avec les intérêts légaux du jour de la demande en justice jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de 750.- € ;

condamne la société anonyme A à payer à la société anonyme B une indemnité de procédure de 1.500.- € ;

déboute la société anonyme A de sa demande basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile;

confirme en ce qui concerne les frais ;

condamne la société anonyme A aux frais et dépens de l'instance d'appel et ordonne la distraction au profit de Maître Philippe PENNING, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.